



D É C I S I O N S P R É C É D E N T E S D E L A C O M M I S S I O N

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 26 OCTOBRE 2025

OBJECTIF

S'assurer que le Comité Scientifique (CS) sache que, en sus des demandes adressées par la Commission au CS durant sa 29^{ème} Session, il existe un certain nombre de décisions dans les Résolutions précédemment adoptées, qui demandent une réponse de la part du Comité Scientifique.

CONTEXTE

La Commission a, par le passé, examiné et adopté un ensemble de Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) qui donnent des instructions claires au Comité Scientifique (CS). Bien que le CS ait répondu à la plupart d'entre elles, plusieurs restent en instance ou sont en cours. Elles sont détaillées ci-dessous :

Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

(Para 9) Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées. En particulier, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires établira des termes de référence pour que la Commission établisse un projet à long terme sur les requins dans la CTOI, en vue d'assurer la collecte des données nécessaires pour réaliser des évaluations des stocks fiables pour les principales espèces de requins. Ce projet inclura :

- a) l'identification des données manquantes sur les principales espèces de requins dans la CTOI ;
- b) la collecte des données pertinentes, y compris par le biais de contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;
- c) toute autre activité qui pourrait contribuer à l'amélioration de la collecte des données requises pour réaliser les évaluations des stocks des principales espèces de requins dans la CTOI.

Le Comité scientifique de la CTOI incorporera les résultats de ce projet dans ses rapports sur les requins et, sur la base des résultats obtenus, proposera un calendrier de réalisation des évaluations des stocks des principales espèces de requins. Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

(Para 10) Le Comité scientifique de la CTOI examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.

(Para11) Les CPC mèneront des activités de recherche pour :

- a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, le cas échéant, y compris des recherches sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques ;
- b) améliorer la connaissance sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, le comportement et les migrations des principales espèces de requins ;
- c) identifier les zones de frai, de mise bas et de nursery des principales espèces de requins ; et
- d) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.

Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision*

(Para 2) Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse seront fixés

à un ratio de B0. À moins que le Comité scientifique de la CTOI ne conseille à la Commission des points de référence-limites plus adaptés pour une espèce en particulier, par défaut, BLIM provisoire sera fixé à 0,2B0 et les points de référence-limites de la mortalité par pêche à F0,2B0 (valeur correspondant à ce point de référence-limite de la biomasse). Ces points de référence-limites provisoires seront révisés au plus tard en 2018.

(Annexe 1, para 4) L'évaluation initiale décrite dans les paragraphes 2 et 3 sera réalisée, si possible :

- b) pour l'albacore, le patudo et l'espadon d'ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

- (Para 17) Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues marines.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

- (Para 7) Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins-renards remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI (ou par Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillé devra être inclus dans la proposition, décrivant les objectifs des travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et leur distribution spatio-temporelle. Un rapport annuel d'activités et un rapport final à la fin du projet devront être présentés au GTEPA et au Comité scientifique de la CTOI.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

- (Para 11) Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de Mobulidae n'ont pas lieu dans leurs pêcheries devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de Mobulidae par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, à partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2021. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.
- (Para 13) Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission en 2023, afin également d'identifier d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des Mobulidae dans et au-delà des ZEE. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux procédures de manipulation détaillées à l'Annexe 1.
- (Para 14) Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.

Résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

- (Para 13) Toute CPC qui soumet des historiques actualisés de captures d'albacore conformément à la Résolution CTOI 15/01, vérifiés par le Secrétariat et le Comité Scientifique de la CTOI, aura un droit d'accès au stock d'albacore en conformité avec les limites prescrites dans cette Résolution.
- (Para 17) Les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC au titre de la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* seront examinées par le Secrétariat et discutées par le Comité Scientifique en vue de vérifier toute incohérence potentielle. Dans ce cas, le Comité Scientifique expliquera les raisons des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne l'analyse scientifique qui sera réalisée. Les données utilisées pour les calculs des limites de captures se baseront sur les données révisées, incluant les estimations plausibles, par le Secrétariat.
- (Para 23) Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.
- (Para 25) Le Secrétariat de la CTOI, conseillé par le Comité scientifique, préparera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 11 pour l'année suivante.
- (Para 30) Le Comité Scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer plus avant les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.
- (Para 31) Le Comité Scientifique de la CTOI et ses Groupes de travail accorderont la priorité aux travaux sur la procédure de gestion de l'albacore et soumettront un avis au Comité technique sur les procédures de gestion afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais.
- (Para 32) Le Comité Scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche, dans le but de ramener et maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.

Résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI.*

- (Para 4) Le Comité scientifique exécutera la PG et informera la Commission du résultat, y compris d'un TAC recommandé et de tout avis sur les circonstances exceptionnelles, conformément aux directives approuvées par la Commission concernant les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'Appendice 6a du document IOTC-2021-SC24-R.
- (Para 12) Il est demandé au Comité scientifique d'examiner, et si nécessaire, de développer et d'affiner (au plus tard en 2024), les directives relatives aux circonstances exceptionnelles (adoptées par le CS24 et la S26), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles et du niveau approprié de robustesse pour garantir que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées que lorsque cela est nécessaire.

Résolution 23/01 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)*

- (Para 16) Le Secrétaire exécutif de la CTOI, en consultation avec le Comité Scientifique, élaborera des directives de meilleures pratiques pour la construction des DCPA et les soumettra à la Commission pour adoption, au plus tard, à la 29ème Session annuelle de la CTOI.
- (Para 17) Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations supplémentaires, si disponibles, et formulera un avis sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPA pour des pêches durables.

(Para 18) Le Comité Scientifique de la CTOI fournira, à sa Session annuelle de 2025 au plus tard, un ensemble d'indicateurs pertinents qui permettront de surveiller les effets des pêches sur DCPA et d'évaluer l'efficacité des options existantes/additionnelles/alternatives de gestion des DCPA.

(Para 19) Le Comité Scientifique de la CTOI fournira un avis scientifique en évaluant l'impact de la pêche à l'aide de DCPA sur la mortalité des thons juvéniles et soumettra un avis à la Commission.

Résolution 23/03 Établissant une fermeture volontaire de la pêche dans l'océan Indien pour la conservation des thons tropicaux

(Para 3) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis et des recommandations au plus tard le 31 décembre 2023 sur les fermetures de pêche appropriées applicables à tous les engins de pêche. Ces recommandations doivent considérer la zone, la période de fermeture et tout autres détails, dans le but d'atteindre une forte probabilité de réduction de la mortalité par pêche des juvéniles de thons tropicaux, en particulier de patudo et d'albacore. Si le Comité scientifique de la CTOI conclut qu'il n'a pas actuellement accès à des données scientifiques suffisantes pour fournir des recommandations à la Commission, le CS fournira des recommandations relatives aux données nécessaires pour des recommandations fondées sur la science, pour information de la Commission.

(Para 4) En formulant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI tiendra compte, entre autres, des éléments suivants:

- a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI;
- b) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux prévus en conséquence de la mise en œuvre de la fermeture ou de toute nouvelle mesure de gestion.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés

(Para 12) Le Comité scientifique de la CTOI examinera les informations sur l'état des cétacés dans la zone de compétence de la CTOI et fournira une recommandation ou un avis à la Commission au plus tard en 2025 afin d'identifier les mesures appropriées que la Commission devra prendre pour réduire les impacts négatifs des interactions des cétacés avec les pêcheries de la CTOI.

Résolution 23/07 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

(Para 8) Le Comité scientifique continuera à examiner et recommander à la Commission les progrès et meilleures pratiques en matière d'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer, au fur et à mesure de leur disponibilité. Cela inclura, d'ici 2024 au plus tard, l'élaboration d'un avis à la Commission sur les meilleurs pratiques de lestage des lignes secondaires.

Résolution 23/08 Sur les normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI

(Para 5) Le Comité scientifique devra, au plus tard en 2024, revoir les champs de données minimales requises pour le MRO afin de:

- a) identifier les champs dont la collecte est difficile d'un point de vue logistique pour les observateurs humains et électroniques, respectivement; et
- b) fournir des avis et des recommandations à la Commission sur la nécessité et l'utilisation de ces champs identifiés à des fins scientifiques, ainsi que sur le statut de leur collecte et de leur communication (c'est-à-dire obligatoire, non obligatoire, etc.).
- c) discuter et conseiller la Commission sur la nécessité éventuelle d'élaborer une liste distincte de champs de données minimales pour le MRO.

Résolution 24/02 Concernant la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI

(Para 38) Jusqu'à ce qu'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (DVMEP)⁴ soit approuvé par la Commission conformément à la Proposition de termes de référence pour le développement d'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (DVMEP), les CPC devront mettre en œuvre les mesures prévues aux paragraphes 39 et 40.

- (Para 39) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient pas de DCPD à moins que la bouée instrumentée attachée au DCPD ne soit marquée de façon permanente avec le marquage du numéro de référence unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et que le numéro d'identification unique du navire de la CTOI soit visible de façon permanente et claire.
- (Para 40) À compter du 1er janvier 2026, et avec l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon d'atténuer la perte et l'abandon des DCPD, en plus du marquage de la bouée instrumentée visé au paragraphe 39, les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient que des DCPD qui sont marqués de façon permanente avec un identifiant unique spécifique du DCPD de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI attribuera l'identifiant unique de DCPD à la CPC, qui communiquera l'identifiant au capitaine du navire. Le marquage doit être distinct de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI, à la suite des travaux préparatoires du GTDCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, au plus tard lors de sa session de 2025.
- (Para 48) Le Comité scientifique de la CTOI analysera d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPD pour une pêche durable, à soumettre à l'examen de la Commission.
- (Para 49) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis scientifiques à la Commission :
- (a) en évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des DCPD sur la mortalité des juvéniles et fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans s'y limiter, une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité des juvéniles des thons ciblés, les impacts sur les niveaux de RMD et tout autre avis visant à reconstituer ou à maintenir la taille du stock au-dessus des niveaux pouvant produire le RMD et à maintenir le risque de violation/dépassement des points de référence limites à un niveau de probabilité faible ; et
 - (b) en fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles des bouées actives et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires pour limiter le nombre de DCPD en mer. Cela comprendra, entre autres options, un avis sur la définition et l'efficacité attendue d'une mesure visant à contrôler le nombre de calées sous DCPD.
- (Para 50) En produisant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres :
- (a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI ;
 - (b) les expériences de mise en œuvre de mesures de gestion similaires avec des objectifs similaires, y compris les fermetures de DCPD, le Registre des DCPD, et les SS-DCPD d'autres ORGP, le cas échéant ; et
 - (c) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux anticipés comme conséquence de la mise en œuvre de toute nouvelle mesure de gestion, y compris une fermeture des DCPD.

Résolution 24/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI*

- (Para 7) Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, de façon prioritaire agira sur sa recommandation dans le rapport de la 18e session du Comité scientifique de la CTOI et entreprendre des travaux pour examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non cibles, autres que celles interdites par la résolution de la CTOI, et présentera ses recommandations à la 29e Session annuelle de la Commission. Le travail devrait tenir compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées pour tous les principaux engins et devraient se pencher sur les pêcheries qui opèrent à la fois en haute mer et dans les pays côtiers et sur la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.
- (Para 8) Cette résolution sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).

Résolution 24/07 Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

- (Para 7) Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris le TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'appendice 6a de IOTC-2021-SC24-R.
- (Para 15) Il est demandé au Comité scientifique d'examiner et, si nécessaire, d'élaborer et d'affiner (au plus tard en 2026) les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles (adoptées par CS27 et S30), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau approprié de robustesse pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.
- (Para 16) Dans le cadre de l'évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles, y compris l'examen des informations pertinentes nouvelles ou actualisées relatives au listao, il est demandé au CS de suivre et d'évaluer les indicateurs disponibles du recrutement et de la productivité du listao, afin d'éclairer son avis à la Commission quant à la nécessité éventuelle d'avancer la révision de la PG. Cela permettra à la Commission de prendre en compte les changements en matière de recrutement/productivité qui pourraient ne pas avoir été testés spécifiquement par l'ESG.
- (Para 17) Il est demandé au Comité scientifique d'examiner spécifiquement si les captures dépassent le TAC, dans le cadre de l'évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles.
- (Para 18) Il est également demandé au CS d'étudier les approches permettant d'intégrer un cadre multi-espèces dans les futures procédures de gestion candidates et, si possible, les impacts plus larges sur l'écosystème, tels que la mortalité des espèces associées et dépendantes affectées par les opérations de pêche au thon, c'est-à-dire les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, les requins et les espèces de poissons capturées accidentellement (prises accessoires).

Résolution 25/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des Thons de l'Océan Indien Cette Résolution remplace la Résolution 24/01.

- (Para 3) Le Comité scientifique de la CTOI et le GTSE, sur demande de la Commission, examinera et, dans la mesure du possible, fournira des avis sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks d'espèces CTOI et tout impact connexe sur les États en développement et les petits États insulaires en développement.
- (Para 4) Le Comité scientifique de la CTOI et le GTSE examinera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et fournira à la Commission des avis sur les conséquences potentielles de ces relations sur la conservation et la gestion des espèces CTOI, les prises accessoires et les écosystèmes.
- (Para 5) Afin de soutenir et accélérer la prise en compte des questions liées au changement climatique au sein de la Commission :
- (a) le Groupe de travail socio-économique (GTSE) évaluera les impacts socio-économiques (réels et potentiels) du changement climatique sur les pêcheries de la CTOI. Sur cette base, le GTSE fournira des informations ou des avis à la Commission ;
 - (b) Tous les groupes de travail de la CTOI relevant du Comité scientifique de la CTOI inscriront le changement climatique comme point permanent de l'ordre du jour de leurs réunions ordinaires et fourniront toute information ou tout avis pertinent au Comité scientifique de la CTOI conformément à leurs processus de rapport actuels.
 - (c) Le Secrétariat de la CTOI poursuivra son travail visant à élaborer et tenir à jour une page web de la CTOI dédiée au changement climatique et à ses impacts sur les pêcheries de la CTOI.
- (Para 10) Le Comité scientifique de la CTOI :
- (a) lors de ses réunions annuelles, examinera et prendra en considération les informations et les avis sur le changement climatique émanant de ses organes subsidiaires et de tout autre organisme ou source, le cas échéant ;
 - (b) conseillera chaque année la Commission sur la base de l'examen et de la prise en compte des informations et des avis visés au point a), et suggérera toute autre mesure à prendre pour intégrer les considérations et les analyses relatives au changement climatique dans ses délibérations et ses

processus de prise de décision ;

- (c) lors de sa 28e réunion annuelle en 2025, examinera et proposera des amendements à son propre mandat et à celui de ses organes subsidiaires afin de répondre aux besoins scientifiques stipulés dans la présente résolution.

Résolution 25/03 Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

- (Para 16) Compte tenu du bon état de santé du stock de listao, le Comité scientifique devrait, lors de sa 28e session, réévaluer la procédure de gestion choisie pour définir un TAC pour le listao, afin de vérifier si elle pourrait être trop conservatrice, et proposer, le cas échéant, l'ajustement approprié de la procédure de gestion.
- (Para 17) Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur les incidences potentielles du report de la sous-consommation des limites de capture au titre du paragraphe 10 sur l'efficacité de la procédure de gestion.

Résolution 25/04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI. Cette Résolution remplace la Résolution 23/04.

- (Para 19) Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité du patudo, qui comprendra les contributions absolues et relatives à la mortalité et à la diminution du stock.
- (Para 20) Le Comité scientifique de la CTOI élaborera un tableau comme présenté annexe, qui quantifiera l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et sur SSBRMD pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/des captures de tout engin/pêcherie majeur (par exemple les pêcheries sur DCPD, sur DCPA, la senne sur bancs libres, etc.), pour examen par la Commission à sa session en 2026. Le Comité scientifique de la CTOI fournira également un avis sur les options de gestion des DCP, entre autres, des limites des calées sur DCP, qui pourraient être nécessaires pour parvenir à un remplacement de la mortalité par pêche de la pêcherie sur DCP par celle de pêcheries sur bancs libres. Cette analyse sera effectuée séparément pour les flottes utilisant des DCPD et des DCPA.
- (Para 21) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis à la Commission sur les impacts potentiels du report des sous-utilisations des limites de capture visées au paragraphe 7 sur l'efficacité de la procédure de gestion.

Résolution 25/06 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs. Cette Résolution remplace la Résolution 24/04.

- (Para 13) Les CPC fourniront annuellement au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI, dans leurs rapports scientifiques nationaux, une description des protocoles sous-tendant leurs programmes régionaux d'observateurs et leurs mécanismes d'échantillonnage mentionnés aux paragraphes 3, 4, 6 et 9, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.
- (Para 15) Le Comité scientifique de la CTOI mettra à jour en 2024 le manuel de l'observateur du MRO de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI utilisés pour les rapports (y compris les champs de données minimaux) et fournira des avis sur un programme de formation.

Résolution 25/07 Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI. Cette Résolution remplace la Résolution 24/08.

- (Para 4) Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris un TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'annexe 6a de IOTC-2021-SC24-R.
- (Para 5) La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.
- (Para 6) Les preuves de circonstances exceptionnelles seront examinées chaque année par le Groupe de travail sur les porte-épée et le Comité scientifique. En cas de circonstances exceptionnelles, le TAC préexistant reste en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC soit convenu.

- (Para 12) Il est également demandé au CS d'étudier les approches permettant d'intégrer un cadre multiespèces dans les futures procédures de gestion candidates et, si possible, des impacts plus larges dans l'écosystème, tels que la mortalité des espèces associées et dépendantes affectées par les opérations de pêche aux thons, c'est-à-dire les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, les requins et les espèces de poissons capturées accidentellement (prises accessoires).

Résolution 25/08 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI.*
Cette Résolution remplace les Résolutions 18/02, 17/05, 13/05, 13/06 et 12/09.

- (Para 27) Le Comité scientifique de la CTOI poursuivra l'élaboration d'un cadre d'évaluation de la stratégie de gestion du requin peau bleue dans l'océan Indien et présentera à la Commission des règles d'exploitations potentielles, ainsi que les points de référence limite, cible et seuil associés.
- (Para 38) Le Comité scientifique de la CTOI par le biais du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires poursuivra ses travaux sur l'identification et la surveillance de l'état des requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour tous les requins concernés, y compris ceux énumérés au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le Comité scientifique de la CTOI établira les termes de référence d'un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI, qui sera examiné par la Commission lors de sa session annuelle en 2026, dans le but d'assurer la collecte des données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks pour les principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le projet comprendra :
- (a) l'identification des lacunes en matière de données pour les principales espèces de requins dans la CTOI ;
 - (b) la collecte de données pertinentes, y compris par des contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;
 - (c) toute autre activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks des principales espèces de requins de la CTOI ;
 - (d) l'élaboration et l'amélioration des guides d'identification des requins pour les espèces de requins pertinentes, afin de fournir une meilleure vue d'ensemble de l'état de conformité des CPC et d'aider ainsi les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration. Le Secrétaire exécutif de la CTOI rendra ces guides d'identification des requins disponibles sur le site web de la CTOI et les distribuera aux CPC à intervalles réguliers.
- (Para 39) Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur l'état des populations de requins concernés, sur leur vulnérabilité à la surpêche et sur l'opportunité de recommander une gestion préventive de ces espèces, par l'application de mesures spécifiques telles que celles prévues au paragraphe 3.

Résolution 25/09 *Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*

- (Para 9) Lors de sa 28e session, le CS évaluera les exigences de la résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et conseillera la Commission sur la nécessité et la faisabilité d'étendre la déclaration du requin-taupe bleu et de la petite taupe au niveau de l'espèce pour tous les engins.
- (Para 10) Le CS examinera, pour la 32e session de la Commission, l'impact de la mesure de la présente résolution sur la mortalité du requin-taupe bleu.

DISCUSSION

Le Comité Scientifique devrait répondre à chacune des exigences détaillées ci-dessus en soumettant son avis ou d'autres commentaires pour examen par la Commission lors de sa 30^{ème} Session, qui se tiendra en 2026.

RECOMMANDATION/S

Que le Comité Scientifique **PRENNE NOTE** des demandes de la Commission exprimées dans chacune des Mesures de Conservation et de Gestion détaillées dans ce document, et élabore un avis à l'attention de la Commission en réponse à chaque demande.